

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2007

Audience publique  
tenue le lundi 23 juillet 2007, à 13 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

**AFFAIRE DU « TOMIMARU »**

(Demande de prompt mainlevée)

*(Japon c. Fédération de Russie)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Rüdiger Wolfrum Président  
M. Joseph Akl Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Paul Bamela Engo  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Tullio Treves  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
Helmut Türk  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Japon est représenté par :*

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent,*

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

*comme co-agent,*

*et*

M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

*comme conseils;*

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japon,

*comme avocats.*

*La Fédération de Russie est représentée par :*

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

*comme agent,*

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

*comme co-agent,*

M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

*comme agents adjoints;*

*et*

M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

*comme conseils;*

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

*comme conseillères.*

*(L'audience est reprise à 13 heures 02.)*

**M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Bonjour, je prie maintenant l'agent de la Fédération de Russie, M. Zagaynov, d'entreprendre ses conclusions au nom de la Fédération de Russie. Vous devez présenter vos conclusions de votre place.

**M. E. ZAGAYNOV (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le président.

Nous commençons par une présentation que je fais moi-même. Je serai suivi par des observations de M. Yalovitskiy qui fera de son mieux pour parler en anglais, sans interprétation, et notre duplique se conclura par la présentation de M. Golytsin.

Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, chers Collègues japonais, au départ, je souhaite renvoyer à certaines citations du Demandeur concernant mon exposé de samedi et des déclarations qui n'étaient pas tout à fait correctes.

Tout d'abord, je n'ai pas dit que la législation russe était imparfaite. J'ai dit qu'il était assez difficile de trouver un système juridique parfait au monde. Si l'on tient compte de la manière dont travaillent les parlements dans le monde, vous serez tous d'accord pour voir combien il est difficile d'améliorer les législations nationales. La Russie ne constitue pas une exception à cet égard.

Mais cela ne signifie pas que les outils juridiques et règlements juridiques ne permettent pas une mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies du droit de la mer, y compris les dispositions concernant la prompte mainlevée. Ce que j'ai dit, et que je répète actuellement, c'est que la teneur de la législation nationale russe ne peut faire l'objet du présent différend.

J'aimerais citer M. Komatsu qui, samedi dernier, a dit que les dispositions et la procédure du droit russe ne sont pas objets de ce différend en prompte mainlevée. Comme il l'a dit, c'est bien sûr à la Russie qu'il incombe de voir comment se conformer à ces obligations juridiques au titre de la Convention concernant les affaires de prompte mainlevée ; et je suis tout à fait d'accord avec cela.

En prenant bonne note des préoccupations de nos partenaires japonais, nous avons été ouverts concernant tous les contacts à cet égard. C'est justement pour cette raison que nous avons décidé d'éclaircir la question de la fixation de la caution à partir des outils existants concernant la coopération dans le domaine des pêcheries.

Notre ouverture d'esprit, à l'égard d'un dialogue, a été présentée par le Demandeur comme une sorte d'argument s'opposant à la position de la Fédération de Russie en l'espèce. Si tel était le cas, ce serait certainement une approche quelque peu inhabituelle de la manière dont les affaires bilatérales pourraient être traitées dans des relations internationales modernes.

Une autre citation du Demandeur concernait la Cour suprême de la Fédération de Russie, disant que : « *Celle-ci pouvait annuler la décision d'une instance inférieure* ». Ceci est vrai, mais là, cette phrase a été citée hors contexte. C'est pourquoi elle a été suivie d'explications indiquant qu'il pouvait y avoir des motifs seulement limités selon lesquels la Cour suprême peut exercer cette fonction.

D'après la juridiction russe qui est déjà entrée en vigueur, certaines modifications ou annulations de décisions qui ont été prises par des instances inférieures sont possibles lorsqu'elles :

- 1) perturbent l'harmonie de l'interprétation et de l'application de normes juridiques ;
- 2) entrent en violation avec les droits humains, droits civiques et libertés fondamentales, principes reconnus de manière universelle ainsi que les normes du droit international et des traités internationaux de la Fédération de Russie ;
- 3) violent les droits et intérêts légitimes d'un nombre indéfini de personnes ou l'intérêt public.

Dans l'intervalle, concernant la demande du propriétaire du *Hoshinmaru* devant la Cour suprême, on n'a même pas encore tranché sur la question de savoir si cette demande était recevable.

La procédure russe applique cette mesure de reconsidération de la procédure ou de recours dans des situations exceptionnelles. Sa fonction n'est pas de constituer un doublon de la procédure d'appel, comme cela semble être suggéré mais, dans la mesure où la décision *in corpore* pourrait être remise en question, d'exécuter des tâches spécifiques.

Comme cela a été indiqué dans la lettre de la Cour suprême datée du 20 août 2003, qui apporte un éclaircissement à ce sujet, et en accord avec le paragraphe 3 de l'Article 31.1. du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, ces décisions entrent immédiatement en vigueur dès leur prononcé. Donc la décision du

Tribunal de district de Kamchatka, qui a débouté la décision antérieure du Tribunal de Petropavlovsk-Kamchatka concernant la confiscation du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*, est entrée en vigueur le 24 janvier 2007.

Le Demandeur renvoie à l'affaire du *Grand Prince*. Comme nous l'avons déclaré, nous aussi considérons que cette affaire est extrêmement pertinente, mais la différence entre l'affaire du *Grand Prince* et l'espèce est que, dans cette affaire, le Belize a déposé sa demande au Tribunal le 15 mars 2001, alors que l'appel de l'arrêt du Tribunal pénal concernant la confiscation avait été inscrit au rôle de la Cour d'appel le 13 septembre 2001. Il était toujours possible, soit de revoir, soit d'annuler la décision de la juridiction française durant la période de l'appel et, éventuellement, de la cassation.

Néanmoins, à ce stade de la procédure, une demande par l'armateur, visant à la mainlevée du navire sur présentation d'une garantie bancaire garantissant le versement de la somme spécifiée par ledit Tribunal, a été rejetée par la juridiction française sur les bases suivantes - je cite : « *Considérant que le Tribunal avait ordonné la confiscation du navire en l'espèce, avec exécution immédiate (nonobstant toute exécution provisoire), de fait, le juge du Tribunal n'avait plus compétence pour restituer le navire à son propriétaire ou au capitaine en tenant compte d'une simple garantie bancaire* ».

Dans l'affaire du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*, l'appel du propriétaire contre la décision du Tribunal de Petropavlovsk-Kamchatka n'est pas provisoire, comme c'était le cas dans l'affaire du *Grand Prince*.

**M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci pour cette présentation.

Le deuxième orateur va intervenir. Monsieur Yalovitskiy ?

**M. V. YALOVITSKIY (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Messieurs les membres de la délégation japonaise, le Demandeur a affirmé que la procédure russe empêche la mainlevée du navire en expliquant pourquoi l'armateur avait renoncé à verser la caution.

Permettez-moi de vous renvoyer à mon exposé du 21 juillet où j'ai indiqué clairement que la personne du Parquet chargée de l'affaire du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* a pris, le 12 décembre 2006, la décision visant à satisfaire à la demande de l'armateur, a fixé, en accord avec l'Article 73 (2) de la Convention, le montant de la caution à

8,8 millions de roubles et a spécifié le numéro de compte de la banque pouvant accueillir le transfert de la caution. Elle a aussi attiré l'attention sur le fait qu'après le dépôt de la caution, le Parquet du Kamchatka n'empêcherait pas la libre exploitation du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*.

Cette décision de l'enquêteur du Parquet du Kamchatka supprime deux des « cadenas » mentionnés par M. le Pr Lowe dans son exposé.

Le Procureur ordonne aux garde-côtes la mainlevée du navire concernant l'affaire criminelle et l'affaire administrative.

Les affirmations du Demandeur indiquant que l'avocat de l'armateur n'a pu mettre en pratique l'autorisation du Procureur sont donc erronées. La Partie russe n'est pas responsable de l'avocat choisi par les Japonais pour représenter leurs intérêts en l'espèce.

Nous n'avons pas connaissance d'un quelconque document fourni au Tribunal par le Demandeur pour appuyer ces assertions. L'avocat russe de l'affaire du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* avait pleinement conscience de ses droits au titre de l'article 123 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie pour tenter une action à l'encontre de la décision prise par l'enquêteur le 12 décembre 2006. Une telle demande aurait dû être soumise au Procureur en demandant une explication concernant le montant de la caution. Le Procureur, dans le cas d'une telle demande de la part d'un avocat, du capitaine ou de l'armateur, est tenu d'apporter tous les éclaircissements demandés dans un délai de trois jours (Article 124 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie).

Néanmoins, rien de ce genre - ni une demande ni une demande d'éclaircissement - n'a été entrepris par la Partie japonaise. Bien au contraire, l'armateur s'est adressé à nouveau aux garde-côtes malgré le fait que le 1<sup>er</sup> décembre 2006, ce service ait indiqué à l'armateur que la question concernant la fixation d'une caution et la mainlevée du navire était de la compétence du Procureur.

J'ose espérer que les explications ci-dessus sont suffisamment exhaustives et montrent au Tribunal que la Partie russe a suivi avec rigueur les procédures de fixation des cautions telles que prescrites. La Partie japonaise avait pleinement conscience de ses droits et obligations et dans un tel cas, son avocat a eu tout loisir de mettre en œuvre ces droits. De ce fait, la Partie russe ne peut assumer quelque

responsabilité que ce soit pour ces actions ou non-actions de la part de l'avocat choisi pour représenter les intérêts de la Partie japonaise.

Le 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* a été immobilisé dans le cadre d'une affaire pénale pour garantir une action civile, et cela du fait que le Parquet était compétent pour s'occuper du sort de ce navire. En même temps, le Parquet avait introduit une affaire administrative contre l'armateur et le capitaine du *Tomimaru* et, de ce fait, cette affaire administrative jetait les bases d'une affaire pénale. De ce fait, les affirmations du Demandeur selon lesquelles le Procureur ne pouvait avoir connaissance de l'affaire administrative ne devraient pas entrer en ligne de compte en partant du principe que la question de la caution n'était pas justifiée.

De tels arguments de la part de M. Lowe ne me semblent pas pertinents. Il est évident que le navire ne pouvait pas être confisqué en mai 2007 du simple fait qu'il l'avait déjà été dans l'affaire administrative, conformément à la décision du Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatka, le 28 décembre 2006.

Nous aimerions également attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le Demandeur a avancé l'argument d'une prétendue imperfection de la législation russe concernant les arguments juridiques et, à mon avis, il ne s'agit que de considérations émotionnelles. Merci.

**M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) :** Merci beaucoup, Monsieur Yalovitskiy.

Maintenant, j'invite le Pr Golytsin à poursuivre.

**M. A. GOLYTSIN (*interprétation de l'anglais*) :** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est pour moi un très grand honneur que de vous présenter les conclusions finales de la présente procédure.

Dans ma présentation, je traiterai de deux aspects : d'abord les autorités qui ont compétence à trancher sur la détermination d'une caution et l'aspect raisonnable de la caution.

### **Les autorités ayant compétence à trancher sur la détermination et l'aspect raisonnable de la caution**

A la lumière des questions soulevées ce matin par la Partie japonaise concernant les procédures pénales et administratives liées à la détermination de la caution, dans

notre exposé, nous devons revenir à ce que nous avons dit antérieurement dans notre description méticuleuse des procédures suivies par les autorités russes compétentes à cet égard. Les explications que nous avons fournies confirment le fait que, dans l'affaire du *Tomimaru*, les autorités russes compétentes ont suivi, étape par étape, ce genre de procédure. Nous sommes quelque peu étonnés du fait que le Demandeur semble perdu pour comprendre ce genre de procédure après une présentation aussi soignée.

En résumé, quand on arrive à désigner l'autorité responsable pour la détermination de la caution dans cette affaire, il s'agit non pas d'une caution fragmentée, mais d'une caution déterminée suite à l'application de toutes les procédures applicables, et elle regroupe toutes ces procédures.

Nous devons garder à l'esprit le fait qu'il s'agit de procédures précédant le procès et que cette pratique a été suivie dans tous les cas où des violations des réglementations de pêcheries russes ont été enfreintes.

Dans nos interventions antérieures, nous avons constaté que nous sommes vraiment étonnés de la manière dont le Demandeur utilise les annexes et documentations pertinentes pour l'affaire du *Tomimaru*. La Partie japonaise choisit et fait référence aux annexes et informations qui, à ses yeux, servent ses objectifs et renforcent ses arguments. Dans le même temps, elle a tendance à laisser de côté les informations qui ne sont pas en sa faveur. Peut-être est-ce la manière de présenter les affaires devant un Tribunal, mais nous n'avons pas d'autres choix que d'attirer l'attention des distingués Juges et du Demandeur sur ce qui est indiqué dans notre mémoire en réponse, les faits que le Demandeur garde sous silence.

Comme nous venons de l'expliquer, la fixation d'une caution est généralement attribuée, d'après le système russe, à une autorité particulière, et l'armateur en est informé. Je voudrais, à cet égard, attirer l'attention des distingués Juges sur ce qui est indiqué aux paragraphes 13, 14 et 15 de notre mémoire en réponse.

Au paragraphe 13 il est constaté que, le 8 décembre 2006, l'armateur a demandé au Parquet interdistrict pour la protection de la nature du Kamchatka et à la Direction des garde-côtes du Nord-Est des Services de sécurité de la Fédération de Russie de déterminer la caution eu égard à ce navire.

D'après le paragraphe 14, en réponse à cette demande du propriétaire du navire, la

direction des garde-côtes du Nord-Est de la Fédération de Russie a confirmé, le 14 décembre 2006, au consulat général du Japon à de Vladivostok que l'instance compétente pour déterminer la caution dans l'affaire du *Tomimaru* était, à cet égard, le Parquet interdistrict de la Protection de la nature de Kamchatka.

Au paragraphe 15, comme je l'ai indiqué dans le mémoire en réponse, le 12 décembre 2006, le Parquet interdistrict de la protection de la nature a fixé une caution raisonnable. Il est indiqué dans sa lettre à l'armateur du navire que le Parquet permettrait la libre exploitation du navire après paiement de la caution. Tous les détails ont été fixés. Le montant de la caution a été mis à un niveau permettant de couvrir les dommages globaux causés aux ressources maritimes vivantes de la ZEE russe et correspondant à 8,8 millions de roubles.

En conclusion, je voudrais répéter ce qui a été déclaré hier par le Défendeur à savoir que le Demandeur devait :

- (i) définir l'autorité compétente pour la détermination de la caution ;
- (ii) fixer la caution ;
- (iii) fournir à l'armateur toutes les informations nécessaires concernant le montant de la caution et les adresses bancaires ;
- (iiii) assurer l'armateur que le navire immobilisé serait libéré dès le versement de la caution.

La caution a été établie le 12 décembre 2006, que cela plaise ou non aux Japonais. La caution a été fixée, conformément au paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention. Il n'y a pas eu fragmentation de la caution. Tout ceci était bien déterminé par la Convention. Donc il ne s'agissait pas, comme cela a été prétendu ce matin par le Demandeur, de couper les cheveux en quatre entre les procédures pénales et administratives. Quoi qu'il en soit, ceci était, en fait, une description de la manière dont le Demandeur a compris les procédures russes applicables et rien de plus.

Concernant l'interprétation du Demandeur de la lettre du 12 décembre, nous aimerions indiquer que la référence et le numéro de cote figurant dans la lettre ne signifient pas qu'il s'agit simplement d'un type de procédure. C'est une invention du Demandeur. Ce que le Demandeur n'a pas compris, c'est que cette lettre était liée aux deux procédures et était écrite par les autorités désignées, comme cela avait été

prévu ci-dessus, pour déterminer une caution raisonnable.

J'aimerais répéter une fois de plus, ce qui a été répété par nos soins à plusieurs reprises durant cette procédure. La Fédération de Russie a pleinement conscience de ses responsabilités au titre du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention. C'est pourquoi, le 12 décembre 2006, une caution raisonnable a été fixée pour se conformer au paragraphe 2 de l'Article 73, et nulle autre caution n'a été fixée ultérieurement par les autorités russes au titre de cet article. Le fait que l'armateur n'ait pas payé cette caution est une non-observation claire et nette des dispositions de la Convention. C'est pourquoi une sanction sévère a été prise à l'encontre de l'armateur.

L'armateur a essayé de trouver d'autres solutions par d'autres procédures, et je renvoie à mes remarques d'hier alors que le Pr Lowe avait critiqué la nature du système juridique. Je vous renvoie, comme cela a été dit dans l'arrêt du Tribunal de Petropavlovsk-Kamchatka le 28 décembre 2006. Ce jugement contient les références aux exposés respectifs par les avocats de l'armateur pendant la procédure. Je rappelle que ceci a été indiqué par les Défenseurs et n'a rien à voir contre le manque de niveau du système juridique.

Autre remarque qui a été faite ce matin : le système juridique russe n'était pas transparent et clair. Je n'en ai pas l'impression. Que le système soit clair ou non, pour moi, je pense qu'il est clair. Je fais cette remarque avec une certaine hésitation car si les systèmes, et je parle en général, avaient toujours été clairs comme de l'eau de roche, on n'aurait probablement jamais besoin d'avocat.

### **L'aspect raisonnable de la caution.**

La question du caractère raisonnable de la caution, dans l'affaire *Tomimaru*, question autour de laquelle le Demandeur a tourné constamment ce matin. Le Demandeur a exprimé son mécontentement du fait que le niveau fixé par les autorités russes, le 12 décembre 2006, était déraisonnablement bas, environ le tiers des pénalités qui auraient pu être imposées pour des infractions commises dans cette affaire. Nous avons été critiqués. On nous a dit que ce montant n'était pas compatible avec les pénalités potentielles. On nous a critiqués, on nous a dit que nous n'étions pas cohérents avec notre argumentation dans l'affaire *Hoshinmaru* dans laquelle nous avons évoqué un facteur humain, à savoir la responsabilité de ceux qui fixent les

cautions.

En réponse à ces observations, je voudrais attirer l'attention des Juges sur les points suivants : les affaires *Hoshinmaru* et *Tomimaru* sont deux affaires différentes. Par conséquent, invoquer l'une des affaires dans le contexte de l'autre est extrêmement contestable, à moins de traiter des évidences qui existent dans les deux affaires.

Dans les deux cas de notre exposé en réponse (dans le chapitre sur les faits), le Défendeur inclut des passages sur le contexte de l'affaire qui sont, pour ainsi dire, identiques. Cependant, les implications de ce qui est dit dans ces sections sont différentes, dans l'une et l'autre affaire, en ce qui concerne la fixation d'une caution raisonnable en raison des époques différentes de ces deux affaires.

Il est dit, dans le passage sur le contexte de l'affaire, que les infractions commises par les navires de pêche japonais qui commettent des infractions à l'égard des règlements russes dans la Zone économique exclusive tournent à l'habitude, de même qu'il n'y ait pas de paiement des amendes imposées pour les infractions commises dans cette zone. Ces faits regrettables ont conduit les autorités russes compétentes à adopter des procédures spéciales qui ont été communiquées aux autorités japonaises dans le cadre des activités des deux commissions conjointes établies par les accords bilatéraux de 1984 et 1985 entre les deux pays. Ainsi, dans l'affaire *Tomimaru*, la caution a été déterminée plus ou moins au niveau des amendes qui avaient été imposées les années précédentes, alors que la nouvelle procédure dont je parlais à l'instant n'était pas encore utilisée. Dans l'affaire *Hoshinmaru*, le calcul de la caution a été fait conformément aux procédures les plus récentes. La partie japonaise en a été dûment informée et elle n'a jamais soulevé de questions à ce sujet.

Il s'ensuit qu'une caution raisonnable, fixée par les autorités russes le 12 décembre 2006 était, d'après les commentaires du Demandeur, déraisonnablement basses, mais était conformes à la pratique de l'époque. Nous partageons cependant l'avis du Demandeur que ce montant était trop bas. Comme ce niveau déraisonnablement bas des cautions ne donnait pas les résultats satisfaisants et s'est traduit par des infractions de plus en plus nombreuses par les pêcheurs japonais, le système a été amélioré par de nouvelles procédures pour le calcul des cautions. Et d'après la nouvelle procédure, les amendes sont établies et seront établies à un niveau correspondant aux infractions commises. Par

conséquent, les cautions raisonnables seront à un niveau plus élevé, comme cela a été fait pour l'affaire *Hoshinmaru*. Je vous remercie de votre attention.

**M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie, Professeur Golistyn.

Je vais donner la parole à l'agent de la Fédération de Russie pour les conclusions. Un exemplaire, signé par l'agent, sera communiqué au Tribunal et transmis à l'autre partie, conformément à l'article 75(2) de notre Règlement. Monsieur Zagaynov.

**M. Evgeny ZAGAYNOV (interprétation du russe) :** Je vous remercie, Monsieur le Président.

La Fédération de Russie demande au Tribunal de déclarer et de prononcer l'ordonnance suivante :

- a) que la demande du Japon est irrecevable ;
- b) à défaut, que les allégations du Demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie, Monsieur Zagaynov.

Ceci nous amène à la fin de la procédure orale dans l'affaire *Tomimaru*.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les agents, leurs conseils et avocats des deux Parties pour les excellents exposés qui ont été prononcés devant le Tribunal ces derniers jours. En particulier, le Tribunal apprécie la compétence professionnelle et la courtoisie dont ont fait preuve constamment les agents, conseils et avocats des deux Parties.

Nous avons beaucoup appris de vos connaissances d'experts et nous voudrions remercier vivement les deux parties des aimables paroles qu'elles ont eues à l'égard du Tribunal.

Monsieur le greffier va maintenant vous adresser les questions portant sur la documentation.

**M. le GREFFIER (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,

conformément à l'article 86, paragraphe 4 du Règlement du Tribunal, les Parties ont le droit de rectifier les transcriptions de leurs exposés et déclarations au cours de la procédure orale dans la langue d'origine. De telles corrections doivent être présentées dès que possible, mais en tout état de cause, au plus tard à 18 heures le 24 juillet 2007.

En outre, les Parties sont invitées à certifier que tous les documents qui ont été présentés et qui ne sont pas des originaux, sont des copies certifiées conformes des originaux de ces documents. A cette fin, les agents des Parties recevront la liste des documents dont il s'agit.

Pour ce qui est des questions posées aux Parties par le Tribunal, les agents des Parties sont également invités à remettre au greffe leurs réponses au plus tard à 18 heures le mardi 24 juillet 2007.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer sur cette affaire. L'arrêt sera lu à une date qui sera notifiée aux agents.

Le Tribunal a provisoirement fixé une date pour le prononcé de l'arrêt dans cette affaire qui est le 6 août 2007.

Les agents seront informés raisonnablement à l'avance s'il y a un changement à ce calendrier : si la date est avancée ou si elle est reportée.

Conformément à l'usage, je demande aux agents de bien vouloir rester à la disposition du Tribunal afin de lui donner toute assistance et les informations complémentaires dont il pourrait avoir besoin dans ces délibérations sur l'affaire avant le prononcé de l'arrêt.

L'audience est levée.

Je voudrais annoncer que l'audience publique, dans l'affaire *Hoshinmaru*, va commencer dans environ dix minutes. Nous y entendrons seulement les conclusions finales des deux parties.

*(L'audience est levée à 13 heures 42.)*